



les observatoires

DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS

LE REGROUPEMENT

FAMILIAL

et les limitations

au droit à la

VIE FAMILIALE

IMPRESSUM

Editeur

© 2012 Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Auteurs

Claudia Dubacher et Lena Reusser

Rédaction

Annette Bossart, Mariana Duarte, Claudia Dubacher

Traduction

Marcel Eggler, Neuchâtel

Mise en page

Franca Hirt

Distribution:

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Claudia Dubacher

Maulbeerstrasse 14, 3011 Bern

Tél: 031 381 45 40

info@beobachtungsstelle.ch

www.beobachtungsstelle.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz

Annette Bossart

Florastrasse 6, 9000 St. Gallen

Tél: 071 222 90 66

ostschweiz@beobachtungsstelle.ch

www.beobachtungsstelle-rds.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Mariana Duarte

Case postale 270, 1211 Genève 8

Tél: 022 310 57 30

info@odae-romand.ch

www.odae-romand.ch

PRÉFACE

« *Tout le mouvement du monde se résout et rend à cet accouplage...* » disait Montaigne au 16^e siècle déjà. Nul ne s'étonne qu'en temps de mobilité et de globalisation croissantes, ce mouvement ne s'arrête pas aux frontières nationales. En langage juridique, lorsque des mariages et des familles sont séparés par des frontières nationales, on parle de regroupement familial, à savoir la possibilité donnée à des membres d'une famille de se regrouper dans un même pays de séjour.

Les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui jouissent du droit à la libre circulation des personnes peuvent revendiquer ce droit pour certains membres de leur famille. Le principe de la libre circulation des personnes, prévu initialement pour des motifs économiques, contient donc également des éléments d'ordre social et la personne exerçant ce droit à la libre circulation n'est ainsi pas réduite à un simple statut de main-d'œuvre.

Les ressortissants d'Etats tiers sans lien de famille avec des citoyens d'Etats membres de l'UE ne jouissent en revanche pas du droit à la libre circulation, ils ne sont admis qu'en nombre restreint sur le marché de l'emploi suisse et uniquement s'ils disposent de qualifications professionnelles particulièrement recherchées. Cela implique que les ressortissants d'Etats tiers qui veulent s'installer en Suisse pour rejoindre un membre de leur famille suisse ou ressortissant d'un Etats tiers, le font le plus souvent par le biais du regroupement familial.

Comme la migration du travail de ressortissants d'Etats tiers est soumise à une politique restrictive, on constate une tendance générale à soupçonner l'abus de droit en cas de mariage et de regroupement familial chez cette catégorie de personnes. Les ressortissants d'Etats tiers sont ainsi confrontés à de nombreuses limitations et contraintes juridiques peu favorables pour le maintien de la vie familiale. Cela paraît contraire au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). A titre d'exemple, le refus par le Tribunal fédéral du regroupement familial dans un cas d'espèce « pour le bien de l'enfant » semble particulièrement critiquable à cet égard. Un autre problème majeur concerne la discrimination des Suisses en matière de regroupement familial dans leur propre pays par rapport aux ressortissants d'Etats membres de l'UE jouissant du droit à la libre circulation. Le fait que cette discrimination de citoyens suisses dans leur propre pays soit tolérée par nos représentants politiques illustre bien l'impasse dans laquelle mène un esprit de fermeture dans le cadre de la politique migratoire. Dans cet esprit, les droits de l'homme et les droits fondamentaux ne sont manifestement que des paroles vides, alors que ces droits sont précisément ceux qu'il s'agirait d'appliquer pour le respect de la vie familiale. Il est grand temps que le Tribunal fédéral prenne position en faveur des droits constitutionnels qu'il protège.

Marc Spescha, février 2012

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	BASES LÉGALES DU REGROUPEMENT FAMILIAL	7
2.1	Regroupement familial selon l'ALCP	7
2.2	Regroupement familial selon la LEtr	8
2.3	Regroupement familial selon la LAsi	10
3	INÉGALITÉS DE TRAITEMENT DÉCOULANT DU TEXTE DE LA LOI	11
3.1	Délais pour le regroupement et raisons familiales majeures	11
3.1.1	Délais et conditions du regroupement	13
3.1.2	Raisons familiales majeures	14
3.2	Discrimination des nationaux	18
3.2.1	Regroupement des parents et beaux-parents	19
3.2.2	Regroupement des beaux-enfants	21
3.3	Regroupement familial des personnes au bénéfice d'une admission provisoire	22
3.3.1	Délai d'attente pour le regroupement	23
3.3.2	Conditions pour le regroupement	24
3.3.3	La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire	25
4	INÉGALITÉS DE TRAITEMENT DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI	26
4.1	Marge d'appréciation des conditions matérielles du regroupement familial	26
4.1.1	Logement approprié	27
4.1.2	Conditions financières	28
4.2	Conditions supplémentaires non prévues par la loi	30
4.2.1	Conditions supplémentaires pour les personnes bénéficiant d'un droit à l'établissement	31
4.2.2	Obstacles disproportionnés pour les citoyens de l'UE	32
5	CONCLUSION	34
5.1	Synthèse des observations	34
5.2	Perspectives et pistes d'action	35
6	ANNEXES	38

1 INTRODUCTION

« On avait fait appel à de la main-d'œuvre et ce sont des hommes qui sont arrivés ». ¹ Max Frisch écrivait en 1965 ce qu'on a tendance à oublier aujourd'hui dans la politique migratoire: l'étranger ² est un être humain, avec des besoins et des droits que l'Etat ne saurait contourner ou nier par de simples dispositions légales. Le présent rapport traite de l'institution du regroupement familial accordée aux ressortissants suisses et étrangers et fondée sur le droit fondamental reconnu à une vie privée commune en Suisse, moyennant le respect de certaines conditions légales. Comme dans d'autres domaines du droit des étrangers, on distingue trois catégories de personnes: les ressortissants membres de l'Union européenne (UE), respectivement de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les ressortissants suisses et les ressortissants d'Etats tiers. Les ressortissants d'Etats tiers doivent remplir des conditions plus strictes définies en fonction de leur titre de séjour en Suisse. ³ Ce rapport décrit les conditions à remplir en matière de regroupement familial, en particulier sous l'angle de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de la Loi sur les étrangers (LEtr). ⁴

Le regroupement familial est important pour les migrants concernés, mais aussi pour la Suisse, puisqu'il représente le second motif d'immigration, après celui de l'emploi. L'année passée, 31,6 % des arrivées en Suisse résultaient d'un regroupement familial. ⁵ En raison de l'ampleur que prend le regroupement familial dans la politique migratoire suisse et de l'information que délivrent de nombreux centres de consultation juridique à ce sujet, il s'agit ici de mettre en évidence la pratique des autorités en la matière.

Le regroupement familial est un sujet empreint de vives tensions. Le droit de la personne concernée à une vie privée et une vie de famille s'oppose à l'intérêt de l'Etat à une politique d'immigration restrictive. La législation en matière de regroupement familial vise entre autres à préserver les intérêts économiques de la Suisse, raison pour laquelle certaines conditions financières sont imposées aux personnes concernées. ⁶ En illustrant ces problématiques par des cas concrets issus de la pratique, les Observatoires renseignent quant aux répercussions concrètes de ces tensions sur les personnes concernées.

¹ Frisch, Max (1965), « Vorwort ». In: Alexander J. Seiler (éd.): *Siamo Italiani. Gespräche mit italienischen Arbeitern in der Schweiz*. Zurich. EVZ-Verlag.

² Les termes étranger, migrant, ressortissant, réfugié, etc. désignent indistinctement une personne de sexe féminin ou masculin.

³ Wichmann et. al. 2011, 72.

⁴ Le regroupement familial des réfugiés bénéficiant de l'asile ne fait pas l'objet du présent rapport, en raison des limites de taille imposées pour la rédaction de ce texte. Ces éléments seront toutefois brièvement mentionnés aux chapitres 2.3. et 3.3.3.

⁵ Statistiques des étrangers selon l'ODM à fin 2011.

⁶ Wichmann et. al. 2011, 82.

Avant d'aborder les différentes problématiques du regroupement familial, le chapitre 2 offre un aperçu des bases légales. Les chapitres suivants (3 et 4) illustrent les difficultés rencontrées par les migrants et les Suisses dans des situations concrètes lorsqu'ils essaient de faire venir leur famille en Suisse. Le chapitre 3 traite plus précisément des inégalités de traitement inhérentes au titre de séjour, conséquence directe du texte légal. L'accent est porté sur les délais pour le regroupement des enfants, la discrimination subie par les Suisses, ainsi que sur le regroupement des personnes admises à titre provisoire. Le chapitre 4 développe l'impact de la marge d'appréciation des cantons et de leurs décisions. Le chapitre final résume les constats principaux et indique les mesures à envisager.

Remerciements

Les auteurs remercient vivement les comités directeurs des trois Observatoires qui ont participé à l'élaboration de ce rapport. Ils souhaitent également remercier Me Marc Spescha pour la préface et l'examen critique du rapport, Marcel Egger pour la traduction française et Olivia Jost pour le travail de fond et de recherche. Des remerciements sont également adressés aux centres de consultation juridique ainsi qu'aux avocats qui ont signalé des cas individuels aux Observatoires et livré des informations précieuses en matière de regroupement familial. Enfin, de vifs remerciements sont adressés au Pour-cent culturel Migros et à d'autres institutions qui ont contribué financièrement à la réalisation de ce rapport.

2 BASES LÉGALES DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Deux bases légales règlent la situation des migrants qui désirent entrer en Suisse par le biais du regroupement familial. D'une part, la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), d'autre part, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Les personnes bénéficiant du statut de réfugié au profit d'une autorisation de type B, disposent en outre de la possibilité de recourir à l'asile accordé aux familles, réglé à l'art. 51 de la Loi sur l'asile (LAsi). L'ALCP ou la LEtr sont applicables en fonction de la nationalité de la personne qui requiert le regroupement familial. Si le regroupant est ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE,⁷ les règles de l'ALCP sont applicables au regroupement familial. En revanche, si la personne est originaire d'un Etat tiers ou dispose d'un droit de cité, ce sont les dispositions de la LEtr qui sont applicables au regroupement familial.⁸

A cet égard, la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale jouent un rôle central puisqu'elles garantissent la protection de la vie privée et de la vie familiale.⁹

2.1 Regroupement familial selon l'ALCP

Les citoyens de l'Union européenne disposant d'un titre de séjour en Suisse ont un **droit** au regroupement familial des membres suivants de leur famille:

- > *Les conjoints et les descendants de moins de 21 ans*: cette définition comprend non seulement les enfants communs des époux, mais également les enfants d'un premier lit du regroupant, ainsi que les descendants de l'époux regroupé.¹⁰
- > *Les descendants de plus de 21 ans, pour autant que leur entretien soit garanti.*¹¹
- > *Les ascendants du titulaire de l'autorisation de séjour et ceux de l'époux, pour autant que leur entretien soit garanti.*

La nationalité de la personne bénéficiant du regroupement familial, ni même son origine – Union européenne ou Etat tiers – ne sont pas déterminants pour l'octroi du regroupement familial en vertu de l'ALCP.¹²

⁷ Pour améliorer la lisibilité du présent texte, le terme Union européenne englobe les pays membres de l'AELE.

⁸ L'examen des requêtes visant au regroupement familial et leur admission ou refus est de la compétence des cantons. En revanche, les demandes de regroupement familial qui sont requises en dehors du délai, doivent être soumises à l'Office fédéral des migrations (ODM).

⁹ Pour la signification concrète de l'art. 8 CEDH, cf. chapitre 3.

¹⁰ ATF 136 II 65, c. 4.4.

¹¹ Ibid.

¹² ATF 136 II 5, c. 3.4 - 3.7. Cette jurisprudence sera examinée ci-après, dans le chapitre 3.2.

2.2 Regroupement familial selon la LEtr

Dans la Loi fédérale sur les étrangers, le regroupement familial est réglé aux art. 42 à 52 LEtr. Ces dispositions sont applicables aux Suisses et aux membres d'Etat tiers qui désirent bénéficier du regroupement. Le statut de la personne résidant en Suisse détermine les règles régissant le regroupement familial. En revanche, indépendamment du statut du regroupant, le regroupement familial n'est pas garanti, même si les conditions légales sont réalisées, car conformément à l'art. 51 LEtr, le droit au regroupement familial s'éteint s'il est invoqué abusivement ou en présence d'un des motifs de révocation au sens des art. 62 et 63 LEtr (selon le statut de la personne).¹³

a) Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse (art. 42 LEtr)

i) Regroupement familial d'une personne provenant d'un pays tiers (art. 42 al. 1 LEtr)

Le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition en principe de faire ménage commun.¹⁴ Le regroupement familial des enfants doit être demandé dans les 5 ans. Pour les enfants¹⁵ de plus de 12 ans, le délai est d'une année (art. 47 al. 1 LEtr).¹⁶ Ces dispositifs s'appliquent aux enfants communs, ainsi qu'aux enfants nés d'une autre relation du ressortissant suisse. Les beaux-enfants de ressortissants suisses ne tombent pas sous le coup de cette disposition.¹⁷

ii) Regroupement familial des membres de la famille titulaires d'une autorisation de séjour de l'Union européenne (art. 42 al. 2 LEtr)

Les membres de la famille des ressortissants suisses ont un **droit** au regroupement familial élargi, tant et pour autant qu'ils disposent d'une autorisation de séjour durable dans un pays membre de l'Union européenne et qu'ils proviennent directement de ce pays. Cette règle s'applique en particulier aux personnes suivantes:

-
- ¹³ La pratique en matière d'abus de droit et de révocation des autorisations est extrêmement complexe et dépasserait le cadre du présent rapport. C'est pourquoi, ces aspects ne seront pas examinés.
- ¹⁴ Conformément à l'art. 49 LEtr, l'exigence d'un ménage commun est levée lorsque la communauté est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.
- ¹⁵ Malgré la teneur de l'art. 47 al. 1 LEtr relatif au délai du « regroupement familial », ce délai s'applique uniquement aux enfants et aux adolescents, conformément au but et au sens de cette disposition (cf. Spescha et al. 2010, 166).
- ¹⁶ Conformément aux dispositions transitoires de l'art. 126 al. 3 LEtr, ces délais ont commencé à courir depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, soit au 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.
- ¹⁷ Le même raisonnement s'applique aux titulaires d'une autorisation d'établissement ou de séjour ou encore aux personnes admises à titre provisoire. Pour les conditions, cf. ATF 136 II 78, c. 4.8.

- > *Le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans*: tombent sous le coup de cette disposition, les enfants communs du couple, mais également les enfants du ressortissant suisse nés d'un premier lit, ainsi que ceux de son conjoint.¹⁸
- > *Les descendants de plus de 21 ans dont l'entretien est garanti.*
- > *Les ascendants du ressortissant ou de son conjoint, dont l'entretien est garanti.*

Les délais applicables au regroupement familial de citoyens provenant d'un Etat tiers ne sont pas applicables dans cette situation (art. 47 al. 2 LEtr).¹⁹

b) Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr)

Le titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) a également un **droit** à faire profiter son conjoint et ses enfants célibataires du regroupement familial, à condition qu'ils vivent en ménage commun. Les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr sont applicables.

c) Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée

Les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation de courte durée (permis L), n'ont **pas un droit** au regroupement familial. Les autorités disposent donc d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'octroi d'une autorisation fondée sur le regroupement familial pour le conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans.²⁰ Les conditions suivantes doivent être réalisées pour que le regroupement familial soit accordé:

- > Les époux, respectivement la famille, doit faire ménage commun
- > Un logement approprié doit être à disposition
- > La famille ne doit pas dépendre de l'aide sociale
- > Le regroupement doit être demandé dans les 5 ans, respectivement pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de 12 mois (art. 73 OASA).²¹

¹⁸ ATF 136 II 65, c. 4.1 - 4.6.

¹⁹ De plus amples informations relatives à l'art. 42 al. 2 LEtr se trouvent au chapitre 3.2.

²⁰ Sur la question du pouvoir d'appréciation de l'autorité, cf. chapitre 4.1.

²¹ Le délai pour le regroupement familial des personnes titulaires d'une autorisation de séjour est réglé de manière analogue à l'art. 47 LEtr et à l'art. 73 OASA.

d) Admission provisoire (art. 85 al. 7 LETr)

Les personnes admises provisoirement (permis F) n'ont **pas un droit** au regroupement familial.²² Les autorités disposent à nouveau d'un pouvoir d'appréciation très large quant à l'octroi d'une autorisation fondée sur le regroupement familial pour le conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans. Les personnes admises à titre provisoire ne peuvent bénéficier du regroupement familial avant un délai de trois ans dès l'octroi de l'admission provisoire. Les conditions suivantes doivent en outre être réalisées:

- > Les époux, respectivement la famille, doit faire ménage commun
- > Un logement approprié doit être à disposition
- > La famille ne doit pas dépendre de l'aide sociale
- > Le regroupement doit être demandé dans les 5 ans, respectivement pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de 12 mois (art. 74 OASA).

2.3 Regroupement familial selon la LAsi

La Loi sur l'asile (LAsi) prévoit également la possibilité d'accorder l'asile à la famille d'un réfugié.²³ Afin de tenir compte de la situation particulière des réfugiés, le législateur a créé une disposition particulière relative au regroupement familial des personnes disposant du statut de réfugié: si les membres de la famille ne peuvent pas bénéficier eux-mêmes du statut de réfugié, ils ont un droit de séjour en vertu de l'art. 51 LAsi. Selon cette disposition, le conjoint du réfugié et ses enfants mineurs se voient octroyer l'asile et bénéficient des prérogatives équivalentes au statut de réfugié.

Si les membres de la famille se trouvent encore à l'étranger, ce droit ne leur est accordé que s'ils ont été séparés du réfugié en raison de la fuite (art. 51 al. 4 LAsi).²⁴

²² L'ODM ordonne les admissions provisoires lorsque l'exécution du renvoi d'une personne étrangère n'est pas possible ou licite ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 LETr).

²³ Une initiative parlementaire de Philipp Müller ([10.483](#)), intitulée *Pas de statut de réfugié pour les membres de la famille*, a été déposée le 23 septembre 2010. Cette initiative exige que le regroupement familial des réfugiés ne permette pas d'octroyer le statut de réfugié aux membres de la famille. Les Commissions parlementaires ont donné un préavis favorable à cette initiative.

²⁴ Stöckli 2009, N 11.35 ss.

3 INÉGALITÉS DE TRAITEMENT DÉCOULANT DU TEXTE DE LA LOI

Les conditions du regroupement familial présentent des différences considérables en fonction du statut de séjour ou de la nationalité de la personne concernée. Les Suisses et les titulaires d'une autorisation d'établissement ont un droit au regroupement familial de leur conjoint et de leurs propres enfants. Pour les personnes titulaires d'un permis B, l'octroi du regroupement familial relève de la marge d'appréciation des autorités. Par ailleurs, les droits élargis en matière de regroupement reconnus aux ressortissants européens entraînent une discrimination à l'égard des Suisses. A ce jour, cette discrimination est tolérée par le Parlement.²⁵

Le statut de séjour du regroupant joue également un rôle considérable au regard de la protection de la vie familiale et la sphère privée garantis par les art. 8 CEDH et 13 Cst. Selon la jurisprudence fédérale, ces dispositions ne permettent pas automatiquement l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour pour les membres de la famille, dans la mesure où la vie familiale peut être menée en dehors de la Suisse. Selon le Tribunal fédéral, la protection de la vie familiale en Suisse est garantie uniquement aux personnes qui bénéficient d'un droit de présence assuré dans ce pays. Tel est le cas lorsque le regroupant dispose de la nationalité suisse ou est titulaire d'une autorisation d'établissement. En outre, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour peuvent invoquer la protection de la vie familiale tant et aussi longtemps que leur autorisation est liée à un droit de présence garanti.²⁶ En revanche, cette protection n'est pas absolue, dans la mesure où les autorités opèrent toujours une pesée des intérêts entre, d'une part, le droit à la vie familiale et, d'autre part, les intérêts publics (par ex. de politique migratoire) de la Suisse.

3.1 Délais pour le regroupement et raisons familiales majeures

En vertu des art. 47 al. 1 LETr et 73 al. 1 OASA, la demande de regroupement familial en faveur des enfants doit être faite dans les 5 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, les demandes doivent être déposées dans un délai réduit à 12 mois. Ces délais ne s'appliquent pas aux enfants des citoyens européens et des Suisses ayant précédemment séjourné dans un Etat européen.

²⁵ Cf. chapitre 3.2.

²⁶ ATF 130 II 281, c. 3.1. Cette définition englobe notamment les migrants mariés à un Suisse ou à un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement. La protection de la vie privée (art. 8 CEDH) protège également les relations analogues au mariage, tels que le partenariat homosexuel (cf. ATF 126 II 425, c.4).

Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la LEtr, ces délais imposés pour le regroupement visent à favoriser l'intégration des enfants pour lesquels une formation scolaire et l'acquisition d'une langue nationale jouent un rôle central dans la réussite de leur intégration future.²⁷ Selon les directives de l'ODM, lorsque ces délais ne sont pas respectés, les Offices des migrations ne devraient autoriser le regroupement familial différé qu'avec une grande retenue.²⁸ Le législateur a en effet prévu qu'un regroupement différé ne soit octroyé qu'en présence de « raisons familiales majeures ».²⁹ Comme le démontrent les cas développés ci-dessous, les délais imposés pour le regroupement familial conduisent souvent à des situations difficiles pour les familles concernées.

Cas 160³⁰: « Maria » aura attendu le moment où elle respecterait les exigences pour demander le regroupement familial de ses deux enfants restés en Equateur. Cela a toutefois des conséquences dramatiques pour elle et son partenaire de vie suisse. Etant donné que dans l'intervalle, le délai pour le regroupement de sa fille « Carolina » était dépassé, les autorités refusent le regroupement. Elles acceptent toutefois la venue du fils cadet « Marco ». Bien que cette décision conduise à la séparation de la fratrie et que la prise en charge de « Carolina » ne soit pas garantie en Equateur, ce n'est qu'au stade du tribunal administratif du canton de Zurich que cette décision lourde de conséquences est corrigée.

Cas 148³¹: « Alim » grandit auprès de ses grands-parents paternels en Turquie. Son père « Onur » vit avec une ressortissante suisse depuis son mariage en Suisse. Lorsqu'« Onur » constate que ses parents, pour des raisons de santé, ne sont plus en mesure de s'occuper d'« Alim », il décide, au cours de l'été 2009, de demander le regroupement pour son fils de 15 ans. La requête est rejetée par les autorités vaudoises, en raison du dépassement du délai de regroupement. Malgré la révision de cette décision par les instances de recours cantonales, l'Office fédéral des migrations maintient son refus, en s'appuyant sur l'absence de raisons familiales majeures pour le regroupement familial d'« Alim ».³²

²⁷ Pour le Message de la LEtr, voir FF 2002 3469, spécialement 3512; cf. Spescha et al. 2009, Art. 47 LEtr N 1.

²⁸ Directive ODM – Domaine des étrangers ch. 6.9.4 – Version 30.9.2011.

²⁹ Art. 47 al. 4 LEtr.

³⁰ [Cas 160](#) du 28.10.2011 (ODAE-Suisse), signalé par l'avocate.

³¹ [Cas 148](#) du 19.4.2011 (ODAE romand), signalé par La Fraternité du Centre social protestant Vaud.

³² Un recours est pendant devant le TAF contre la décision de l'ODM.

Cas 143³³: Après son mariage avec un Suisse, « Alesja », ressortissante russe, demande le regroupement familial de sa fille d'un premier lit légèrement handicapée « Irina » auprès du Service des migrations de Thurgovie. Le Service prend acte de la démarche d'« Alesja », sans toutefois l'informer des délais stricts applicables au regroupement. Lorsqu'au terme d'une grossesse à risque, « Alesja » peut finalement finaliser les démarches administratives, le délai est dépassé. La requête est rejetée en raison d'un dépassement de trois mois du délai d'une année pour le regroupement de la petite « Irina », qui a alors 13 ans. Les raisons familiales majeures qui auraient été en faveur du regroupement de la petite fille touchée dans sa santé sont refusées. La famille fait recours auprès du Département cantonal de justice et police, qui donne finalement suite à sa requête et accorde le regroupement en faveur d'« Irina ».

3.1.1 Délais et conditions du regroupement

Tant « Alesja » que « Maria », toutes deux en possession d'un permis B, ont attendu avant d'obtenir le regroupement familial en faveur de leurs enfants restés au pays, afin de respecter les critères fixés à l'art. 44 LETr (notamment l'existence d'un logement approprié et l'indépendance financière). « Maria », dans sa fonction d'aide de cuisine, ne gagnait pas suffisamment pour remplir les conditions financières nécessaires au regroupement de ses deux enfants. Il lui aura fallu trois années pour être promue au poste de cheffe de cuisine de son établissement et réaliser un revenu suffisant. L'indépendance de l'aide sociale a également été un obstacle majeur pour « Alesja » et son époux. Plusieurs mois auront été nécessaires pour réaliser des revenus suffisants et déménager dans un logement plus grand. Dans ces deux cas, les délais pour le regroupement familial ont été manqués par les requérants, car ceux-ci n'ont pu remplir les critères de l'art. 44 LETr qu'après l'expiration du délai.

Il convient dès lors de se demander si les délais très stricts pour le regroupement familial sont conciliables avec les exigences découlant de l'art. 44 LETr. Les réalités de la politique migratoire démontrent que de nombreux migrants ont besoin d'un certain temps pour s'établir et s'intégrer professionnellement et socialement dans un nouveau pays. Ce délai dépasse une année dans la majorité des cas. Pour cette raison, plusieurs mois ou même années sont nécessaires pour respecter les exigences matérielles de l'art. 44 LETr. En particulier, le délai annuel pour le regroupement d'enfants de plus de 12 ans ne tient pas compte de cette réalité. En conjonction avec les délais très courts, les conditions du regroupement représentent un obstacle difficilement surmontable pour beaucoup de migrants.

³³ [Cas 143](#) du 8.3.2011 (BAAO), signalé par l'intéressée.

3.1.2 Raisons familiales majeures

A l'échéance du délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures.³⁴ Selon l'art. 75 OASA, la présence de raisons familiales majeures est reconnue lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par le regroupement familial. Cette dernière notion n'est toutefois pas définie plus avant. On constate que le Tribunal fédéral estime que le regroupement différé, soit hors délais, doit rester une exception et ne pas constituer la règle.³⁵ Les critères développés sont liés à l'intensité de la relation parent-enfant ainsi que l'encadrement de l'enfant qui ne serait plus assuré dans le pays d'origine.³⁶ Le Tribunal fédéral a également explicitement relevé que l'art. 47 al. 4 LEtr doit être interprété de manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale garanti aux art. 13 Cst. et 8 CEDH.³⁷

Dans les cas susmentionnés, les autorités administratives et judiciaires ont eu à examiner si le regroupement différé pouvait être justifié par des raisons familiales majeures. La pratique expose malheureusement des différences sensibles dans la conception de l'intérêt supérieur de l'enfant et les circonstances propres à assurer cet intérêt, selon l'autorité saisie de la cause.

3.1.2.1 Encadrement et garde des enfants

Les trois situations ont ceci de commun que l'encadrement des enfants s'était péjoré de manière sensible dans le pays d'origine et que les contacts entre les parents en Suisse et les enfants restés au pays pouvaient être décrits comme étroits.³⁸ Dans le cas d'« Alim », ses grands-parents n'étaient plus en mesure de s'occuper de lui en raison de leur état de santé. Aucun parent proche ne pouvait reprendre l'encadrement de l'enfant. A cela s'ajoute qu'un tremblement de terre considérable avait détruit la maison des grands-parents. « Alim » s'était donc retrouvé temporairement dans un orphelinat où il se sentait très seul et avait plongé dans un état dépressif. La petite « Irina » qui souffrait d'une infirmité congénitale ne pouvait également plus être soignée et gardée de manière adéquate par ses grands-parents âgés de 73 et 81 ans. La situation de « Carolina » et de « Marco » était également devenue précaire, car l'activité professionnelle et l'état de santé de leur tante ne permettaient plus à cette dernière de leur fournir les soins nécessaires. Le père biologique des enfants, travailleur itinérant, ne disposait pas d'un logement propre et ne pouvait subvenir à leurs besoins de manière adéquate pour leur âge.

³⁴ Art. 47 al. 4 LEtr.

³⁵ Notamment TF 2C_205/2011 du 3.10.2011, c. 4.4.

³⁶ Cf. TF 2C_981/2010 du 26.1.2012, c. 4.2 avec référence à l'ATF 136 II 78.

³⁷ Par ex. TF 2C_709/2010 du 25.2.2011 c. 5.1.1. Cela est également fermement exigé par la doctrine.

³⁸ Il convient de mentionner le [cas 168](#) du 3.1.2012 (BAAO), signalé par l'avocat.

Malgré l'encadrement précaire ou même inexistant des enfants dans leur pays d'origine, les autorités ont à chaque fois exclu l'existence de raisons familiales majeures et partant, ont implicitement considéré que les situations d'espèce, aussi dramatiques soient-elles, étaient conciliables avec l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE). Même la jurisprudence du Tribunal fédéral part du principe selon lequel une situation d'encadrement familial qui ne serait plus assuré par la famille dans le pays d'origine n'est pas contraire au bien de l'enfant. Il a ainsi retenu dans un arrêt qu'un enfant resté au pays pouvait sans autre entrer dans un orphelinat en l'absence de ses parents dans le pays d'origine.³⁹

Dans le cas d'« Alim », l'Office fédéral des migrations a considéré que nonobstant l'absence d'encadrement adapté, l'intérêt de l'enfant commandait de laisser « Alim » en Turquie et de maintenir la relation avec son père par des visites régulières. L'ODM a en outre retenu que le père soutenait financièrement l'enfant.⁴⁰ Même dans le cas de la petite « Irina » qui nécessitait des soins constants, le Service des migrations est arrivé à la conclusion que l'on pouvait raisonnablement exiger qu'elle reste auprès de ses grands-parents. La citation qui suit démontre également que le handicap de l'enfant a été complètement ignoré dans l'appréciation des autorités: « *plus un enfant grandit, moins les soins apportés par les parents ou les grands-parents sont importants* ». ⁴¹ Il n'est cependant pas possible de concilier le refus de fournir des soins adéquats à un enfant handicapé avec les garanties découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'instance de recours a eu le même raisonnement en retenant qu'« *en considérant les circonstances du cas d'espèce, le bien de l'enfant commandait qu' [« Irina »] soit autorisée à rejoindre sa mère [...] nonobstant le dépassement des délais légaux [...]* ». ⁴²

Les autorités ont également souvent reproché aux parents d'avoir volontairement laissé leurs enfants dans le pays d'origine.⁴³ Cet argument laisse supposer que les autorités ne sont pas guidées par le bien de l'enfant dans ces réflexions, mais plutôt par le souci de formuler des reproches à l'égard des parents. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 CDE). L'art. 75 OASA relève que dans l'appréciation des raisons familiales majeures, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte. Les motivations précitées illustrent ainsi une vision trop étroite des autorités dans ce domaine qui a toutefois des conséquences majeures pour les intéressés. Les raisons que peuvent avoir les migrants pour quitter leur pays sont nombreuses. Le départ est souvent

³⁹ TF 2C_205/2011 du 3.10.2011, c. 4.7.

⁴⁰ Décision de l'ODM (février 2011).

⁴¹ Décision du Service des migrations du canton de Thurgovie (février 2010). Traduction libre.

⁴² Décision sur recours du Département de la justice et de la sécurité du canton de Thurgovie (août 2010). Traduction libre.

⁴³ Le même argument a été repris par les autorités dans le [cas 162](#) (chapitre 4.2): « *Il convient en outre de retenir que « Cazim » et « Amela » ont volontairement provoqué la séparation d'avec leur fils* » (décision du Service des migrations du canton de Zurich, novembre 2010). Traduction libre.

lié à des difficultés majeures et à des sacrifices financiers. Parler dans ce contexte d'un « abandon volontaire » illustre une vision pour le moins simpliste et détachée des circonstances de la situation d'espèce.

3.1.2.2 Chances pour l'intégration

Un élément supplémentaire à considérer dans l'appréciation des raisons familiales majeures porte sur les chances d'intégration des enfants à regrouper en Suisse. Dans le cas d'« Alim », jeune ressortissant turc âgé de 15 ans, l'ODM a notamment retenu, dans sa décision négative, que l'enfant était né en Turquie, avait toujours vécu dans ce pays et ne parlait pas du tout le français. Dans cette mesure, il pouvait raisonnablement être exigé de l'enfant qu'il reste en Turquie, même en l'absence de soins adéquats fournis par la famille. Par ailleurs, au vu de l'âge de l'enfant, un encadrement paternel n'était plus absolument nécessaire. En 2002, les autorités avaient toutefois accepté le regroupement de son frère également âgé de 15 ans à l'époque.⁴⁴ Celui-ci s'était très bien intégré et dispose à présent d'un permis C. Dans le cas de « Carolina », également âgée de 15 ans à l'époque de la demande, les autorités ont eu le même raisonnement que pour « Alim ». Malgré l'assurance d'une scolarisation immédiate de cette enfant et de son inscription à des cours intensifs de langue dès qu'elle serait arrivée en Suisse, les autorités retiennent qu'« [elle] ne parle pas l'allemand et serait exposée, en cas d'émigration en Suisse, à des difficultés linguistiques et sociales majeures ».⁴⁵

Il est surprenant de relever dans les cas documentés que les autorités considèrent à l'évidence que les enfants de plus de 12 ans ne peuvent plus être intégrés dans les structures existantes. Une nouvelle étude commandée par la Commission fédérale pour les questions de migration confirme une tendance des cantons à considérer que les enfants de plus de 12 ans sont inaptes à l'intégration.⁴⁶ Selon cette étude, c'est pour cette raison que dans 10 des 25 cantons examinés, les autorités appliquent un âge maximal encore plus restrictif pour le regroupement des titulaires d'un permis B. Un canton fixe la limite d'âge à 16 ans, deux cantons à 14 ans et sept cantons n'autorisent le regroupement familial que jusqu'à 12 ans.⁴⁷ Cette pratique fixée par les cantons est hautement problématique.

⁴⁴ En 2002, l'ancienne loi fédérale sur les étrangers, la LSEE était encore en vigueur. Conformément aux règles applicables à l'époque, le regroupement familial n'était soumis à aucun délai. En revanche, les exigences étaient beaucoup plus contraignantes pour le regroupement par un parent seul.

⁴⁵ Décision sur recours de la Direction de la sécurité du canton de Zurich (février 2011). Traduction libre.

⁴⁶ Wichmann et. al. 2011, 79.

⁴⁷ Ibid. Le canton concerné n'est pas identifié dans l'étude en question, étant donné que les résultats ont été anonymisés.

Dans la mesure où les titulaires d'un permis B n'ont pas un droit au regroupement familial, les cantons disposent d'une compétence pour réduire en pratique la limite d'âge. Il convient alors de déterminer si, par la fixation d'un âge limite si bas, les cantons n'excèdent pas leur pouvoir d'appréciation et versent dans l'arbitraire. De plus, cette pratique est manifestement contraire à l'intention du législateur qui, en instaurant un délai pour le regroupement, a d'ores et déjà tenu compte des difficultés d'intégration plus importantes liées à l'âge du regroupé.⁴⁸ On peut dès lors se demander s'il est admissible pour les cantons d'apprécier ce critère « à double ».

3.1.2.3 Séparation des fratries et audition des enfants

Dans le cas de « Carolina » et « Marco », un problème supplémentaire découle du refus de regroupement de « Carolina », puisqu'il conduit à la séparation entre frère et sœur. Dans la mesure où la seconde s'est occupée longtemps du premier, ils sont unis par des liens très étroits. Une séparation aurait été très douloureuse et partant, à tout le moins contraire au critère de l'intérêt supérieur à protéger le bien de l'enfant.

L'instance de recours a été d'un avis diamétralement opposé: « *Nonobstant la séparation de la fille d'avec son petit frère cadet de six ans qui émigre en Suisse, l'intérêt supérieur de celle-ci est garanti en demeurant en Equateur. La relation avec « Marco » peut être maintenue avec les moyens de télécommunication et des visites mutuelles* ». ⁴⁹ Le Tribunal fédéral a confirmé cette vision dans un arrêt (2C_205/2011) du 3 octobre 2011. La Haute cour a examiné la situation d'un père de famille établi en Suisse qui avait fait une demande de regroupement familial pour son épouse et leurs trois enfants. Le délai pour le regroupement des deux fils aînés était dépassé, si bien que seules les demandes pour le fils cadet et la femme ont été admises. La séparation du fils cadet d'avec ses deux frères aînés n'était, selon le Tribunal, pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'examen du Tribunal fédéral se limitait toutefois à la perspective de l'enfant autorisé à émigrer en Suisse alors que la situation des frères restés dans le pays d'origine n'a pas été discutée. Le Tribunal a ensuite considéré que la mère pouvait tout à fait rester dans le pays d'origine avec ses trois enfants et entretenir des contacts à distance avec son conjoint, père de ces derniers. Cette argumentation est problématique dans la mesure où elle contredit expressément les principes développés par le Tribunal fédéral selon lesquels l'art. 47 al. 4 LETr doit être interprété de manière conforme avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale. ⁵⁰ L'arrêt du 3 octobre 2011 rend la vie familiale presque impossible. La séparation d'une fratrie est dans la plupart des cas une expérience traumatisante pour les enfants concernés. Que le Tribunal fédéral ne la considère pas comme contraire à l'intérêt supérieur des enfants n'est pas compréhensible. La jurisprudence suisse en matière de divorce préconise

⁴⁸ Cf. Spescha 2009 et. al., Art. 47 LETr N 1.

⁴⁹ Décision sur recours de la Direction de la sécurité du canton de Zurich (février 2011). Traduction libre.

⁵⁰ Cf. TF 2C_981/2010 du 26.1.2012, c. 4.2 avec référence à l'ATF 136 II 78.

d'éviter de séparer les membres d'une fratrie dans la mesure du possible. Elle s'appuie à cet égard sur les connaissances médicales en matière de pédopsychiatrie selon lesquelles les attaches entre frère et sœur s'intensifient lorsque les liens entre les parents se défont. Les enfants dont les parents se trouvent à l'étranger se retrouvent dans une situation similaire. Un constat diamétralement opposé exigerait ainsi une motivation qualifiée. Pourtant, aucun argument solide ne permet de justifier la solution retenue en matière de droit des étrangers qui permet de séparer les membres d'une fratrie.

On remarque également que les enfants concernés par une demande de regroupement familial ne sont que rarement entendus personnellement. Ainsi, dans le cas de « Carolina », l'instance de recours a pris une décision sans qu'il lui soit donné l'occasion de se prononcer sur la séparation d'avec son frère. L'art. 47 al. 4 LEtr dispose toutefois que, si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans devraient être entendus. Dans le contexte du droit de la famille, le Tribunal fédéral reconnaît que l'audition des enfants est un corollaire au droit de la personnalité de l'enfant.⁵¹ Dans le cadre d'un divorce, l'audition des enfants est ainsi possible dès six ans.⁵² On ne comprend dès lors pas pourquoi une solution différente a été retenue en droit des étrangers. Si le bien-être de l'enfant est effectivement la considération suprême, il est impératif que les enfants soient entendus et que leur avis soit pris en considération pour la décision au fond. On peut légitimement douter de la pertinence de l'assertion du Tribunal fédéral qui déclare laconiquement que « *l'émigration d'un enfant ou d'un adolescent de plus de 13 ans (...) représente une atteinte non négligeable (...). L'intérêt supérieur de l'enfant peut également conduire l'autorité à voir le bien de l'enfant dans le maintien de la situation précédente* ».⁵³ Il est notoire qu'un déménagement dans un pays étranger peut être difficile pour un enfant. Que les autorités administratives et judiciaires en déduisent que l'intérêt de l'enfant est mieux préservé en restant dans le pays d'origine qu'auprès de ses parents et de ses frères et sœurs, sans même connaître l'avis des principaux intéressés, est hautement problématique.

3.2 Discrimination des nationaux⁵⁴

Les Suisses désirant faire bénéficier les membres étrangers de leurs familles du regroupement familial sont régulièrement plus mal placés que les citoyens de l'Union européenne. Ainsi, ces derniers peuvent faire bénéficier du regroupement un cercle plus large des membres de leur famille et ne doivent respecter aucun délai pour ce faire. Ils sont également en mesure de faire venir leurs beaux-enfants et beaux-parents. Les Suisses ne peuvent faire usage de ces condi-

⁵¹ ATF 131 III 553, c. 1.1. Pour des développements détaillés sur l'audition des enfants dans le droit civil et le droit des étrangers, cf. Rumo-Jungo et Spescha 2009, 1103 ss.

⁵² ATF 131 III 553, c. 1.2.3.

⁵³ TF 2C_205/2011, c. 4.4. Traduction libre.

⁵⁴ Ce chapitre traite seulement de quelques aspects de la discrimination des nationaux. Pour une vue d'ensemble de cette problématique, cf. Trippel 2011, 1-12.

tions facilitées que si la personne regroupée dispose d'une autorisation de séjour durable dans un Etat de l'Union européenne. Si le regroupement a été effectué depuis un Etat tiers, ce sont les conditions plus restrictives de l'art. 42 al. 1 LETr qui s'appliquent (regroupement des enfants jusqu'à 18 ans uniquement, pas de regroupement des parents, etc.). Le cadre légal actuel opère ainsi une discrimination à l'égard des nationaux.

Cette discrimination découle de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).⁵⁵ Dans un premier arrêt Akrich, la CJUE a estimé que les membres de la famille des citoyens européens ne pouvaient faire usage du droit au regroupement élargi que dans la mesure où ces membres disposaient d'un droit de séjour dans un pays de l'Union européenne.⁵⁶ Cette pratique a été reprise par le Tribunal fédéral en application de l'ALCP.⁵⁷ Pour éviter de défavoriser les Suisses en matière de regroupement, une règle analogue a été introduite dans l'art. 42 al. 2 LETr. Dans l'intervalle, la CJUE a toutefois modifié sa jurisprudence en matière de regroupement familial dans l'arrêt Metock.⁵⁸ Elle considère désormais que les citoyens européens peuvent également profiter du regroupement familial élargi lorsque les membres de la famille proviennent directement d'un Etat tiers. Afin de garantir un parallélisme de la situation juridique, le Tribunal fédéral a repris cette jurisprudence pour l'application de l'art. 3 Annexe I ALCP.⁵⁹ L'art. 42 al. 2 LETr n'a toutefois toujours pas été adapté à cette nouvelle situation si bien qu'à ce jour, les Suisses ne peuvent profiter du regroupement élargi que si les membres de la famille disposent d'une autorisation de séjour durable dans un pays membre de l'Union européenne. Les cas suivants traitent de cette inégalité de traitement et l'illustrent en particulier par le biais de la problématique du cercle des bénéficiaires du regroupement familial.

3.2.1 Regroupement des parents et beaux-parents

Cas 156⁶⁰: « Iljana » est veuve et vit en Bosnie Herzégovine. Aussi bien ses enfants que ses beaux-enfants vivent en Suisse et sont, soit naturalisés, soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Suite à une péjoration sensible de son état de santé, son fils « Janko », qui la soutient financièrement, dépose une requête pour la faire venir en Suisse. Dans la mesure où « Iljana » ne dispose pas d'un droit de séjour établi dans un Etat membre de l'Union européenne, la requête est rejetée. Un recours est déposé au Tribunal fédéral.

⁵⁵ Dès le 1^{er} décembre 2009, l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est nommée CJUE. Cette dernière appellation est utilisée ici même s'il s'agissait au moment de la décision de la CJCE.

⁵⁶ CJUE du 23.9.2003, Akrich (C-109/01).

⁵⁷ ATF 130 II 1, c. 3.6.4.

⁵⁸ CJUE du 25.7.2008, Metock (C-127/08).

⁵⁹ ATF 136 II 5.

⁶⁰ [Cas 156](#) du 29.8.2011 (ODAE romand), signalé par le Centre social protestant Vaud.

Cas 152⁶¹: *Après avoir fui la Somalie, « Jahara » vit dans des conditions précaires dans un camp pour réfugiés au Kenya. Ses deux filles naturalisées suisses et vivant en Suisse depuis 1994 la soutiennent financièrement. « Jahara » qui n'a plus aucune famille proche en Somalie ou au Kenya, risque quotidiennement d'être victime d'une attaque des milices armées. Pour cette raison, les deux filles ont requis le regroupement familial pour leur mère. La requête a toutefois été refusée au motif que « Jahara » ne disposait pas d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'Union européenne, condition nécessaire à un regroupement familial de ce type en vertu de l'art. 42 al. 2 LEtr.*⁶²

Dans chaque cas, la situation aurait été diamétralement opposée si « Janko » et, respectivement, les filles de « Jahara » avaient été titulaires non pas de la nationalité suisse mais d'une nationalité d'un pays membre de l'Union européenne. En tant que citoyens de l'Union européenne, ils auraient pu profiter de l'art. 3 Annexe 1 ALCP qui octroie un droit au regroupement familial en faveur des ascendants (parents et beaux-parents), indépendamment du fait qu'ils proviennent directement ou non d'un Etat membre de l'Union européenne. En matière de regroupement familial, les citoyens suisses sont dès lors discriminés d'une manière non négligeable par rapport aux citoyens européens. Cette inégalité de traitement est une discrimination contraire aux art. 8 Cst. et 14 CEDH, ce qu'a implicitement reconnu le tribunal administratif vaudois dans le cas de « Janko ». Le Tribunal fédéral avait précédemment reconnu que cette inégalité de traitement constituait une discrimination (ATF 136 II 20). Il a toutefois renoncé à lever cette discrimination. Le Tribunal a soutenu que la séparation des pouvoirs imposait qu'il revienne au législateur de corriger cette discrimination et de modifier la Loi sur les étrangers. Le Conseiller national Andy Tschümperlin a précisément tenté d'atteindre ce résultat en déposant une initiative parlementaire.⁶³ Le Parlement a toutefois définitivement rejeté son intervention le 28 septembre 2011, ce qui laisse subsister la discrimination à l'égard des nationaux. Le Tribunal administratif du canton de St-Gall a quant à lui donné suite à l'appel du Tribunal fédéral en écartant cette discrimination et en déclarant que l'art. 42 al. 2 LEtr qui permet le droit au regroupement élargi était également applicable lorsque la personne regroupée n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour d'un Etat membre de l'UE.⁶⁴

Le cas d'« Iljana » et de « Janko » illustre parfaitement les conséquences absurdes de la règle prévue à l'art. 42 al. 2 LEtr. « Janko » est fiancé à une ressortissante française. Dès leur union, il

⁶¹ [Cas 152](#) du 22.6.2011 (ODAE romand), signalé par le Centre social protestant Genève.

⁶² Un recours a été déposé devant le Tribunal administratif fédéral contre cette décision. A l'occasion de ce recours, la décision négative de l'ODM dans le cadre de la requête pour cas de rigueur a également été contestée. Les procédures sont encore pendantes.

⁶³ Initiative parlementaire déposée par Andy Tschümperlin ([10.427](#)) *Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne*, du 19.3.2010.

⁶⁴ Arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall du 6.7.2011.

sera possible de faire bénéficier « Iljana » du regroupement élargi, dans la mesure où la future épouse de « Janko », en tant que citoyenne française pourra invoquer l'Accord sur la libre circulation des personnes. Conformément à l'art. 3 al. 2 let. b Annexe I ALCP, les nationaux d'un Etat membre de l'UE peuvent faire profiter du regroupement familial aussi bien les membres de leur famille que les membres de la famille de leur conjoint. « Janko » pourra ainsi faire venir « Iljana » avec l'accord de son épouse, en se basant sur cette disposition.

3.2.2 Regroupement des beaux-enfants

Les citoyens suisses ne sont pas seulement discriminés par rapport aux citoyens européens dans le cadre du regroupement de leurs parents et beaux-parents, mais également lorsqu'ils veulent faire profiter du regroupement les enfants de leur conjoint.

Cas 136⁶⁵: « Ratana » quitte sa Thaïlande natale en 2005 pour épouser le citoyen suisse « Philippe ». « Saraï », sa fille d'un premier lit, veut rester en Thaïlande, si bien que la mère la laisse sous la garde des grands-parents. Quatre ans plus tard, elle requiert toutefois le regroupement pour sa fille puisque, pour des raisons médicales, les grands-parents ne sont plus en mesure de s'occuper de l'enfant et que celle-ci a subi à plusieurs reprises des actes de harcèlement sexuel. La requête est rejetée en raison du dépassement du délai de 12 mois pour le regroupement de l'enfant âgée de 14 ans, ainsi que l'absence de raisons familiales majeures pour un regroupement différé.

Comme relevé dans le chapitre 2 ci-dessus, le regroupement familial des membres d'Etats tiers et de citoyens suisses est régi par la LEtr. Etant donné que « Ratana » est originaire de Thaïlande et que son mari « Philippe » est citoyen suisse, « Ratana » ne pouvait bénéficier du regroupement pour sa fille que sur la base de l'art. 44 LEtr.

Le Tribunal fédéral a considéré qu'au regard de l'arrêt Baumbast de la CJUE,⁶⁶ les citoyens d'un pays membre de l'UE, titulaires d'une autorisation de séjour, pouvaient bénéficier du regroupement familial pour les descendants et ascendants de leur conjoint, soit les beaux-parents et les beaux-enfants.⁶⁷ La reprise de cette jurisprudence a le même effet que ci-dessus, à savoir la discrimination des nationaux suisses par rapport aux citoyens européens: « Ratana » étant mariée à un citoyen suisse, elle seule en tant que mère biologique est en mesure de formuler une requête de regroupement pour « Saraï ». « Philippe » n'a aucune possibilité de faire une requête pour sa belle-fille. Si par contre il avait été ressortissant d'un pays membre de l'UE, « Philippe » aurait également pu faire une demande en son nom propre. Dans cette hypothèse, le délai pour

⁶⁵ [Cas 136](#) du 6.1.2011 (ODAE romand), signalé par La Fraternité du Centre social protestant Vaud.

⁶⁶ CJUE du 17.9.2002, Baumbast (C-413/1999).

⁶⁷ ATF 136 II 65, c. 4.4.

le regroupement n'aurait également joué aucun rôle, puisque les citoyens de l'UE ne sont soumis à aucun délai pour le regroupement d'enfants provenant d'Etats tiers ou de l'UE. Partant, rien n'aurait empêché le regroupement de « Saraï ».

3.3 Regroupement familial des personnes au bénéfice d'une admission provisoire

La LEtr règle également le statut de l'admission provisoire (permis F) en parallèle avec les autorisations du droit des étrangers (permis C, B, L). Il s'agit dans ce cas de migrants qui ne peuvent retourner dans le pays d'origine en raison de la situation prévalant dans celui-ci (p. ex. en cas de guerre civile) ou pour des raisons médicales ou autres.⁶⁸ Sont également compris dans cette catégorie, les réfugiés n'ayant pas reçu l'asile⁶⁹ en raison de l'existence d'un motif d'exclusion.⁷⁰

Les migrants admis à titre provisoire peuvent aussi profiter du regroupement familial à certaines conditions. Ils ne bénéficient toutefois pas d'un droit à cet égard. Les critères pour le regroupement sont identiques à ceux des personnes titulaires d'une autorisation de séjour (permis B). A cela s'ajoute toutefois le fait que les personnes admises à titre provisoire ne peuvent formuler une demande de regroupement qu'à l'issue d'un délai d'attente de trois ans. Si la requête est admise, les membres de la famille sont également admis à titre provisoire.

Cas 164⁷¹: *Le kurde d'origine syrienne « Delal » bénéficie d'une admission provisoire en Suisse depuis 2006. A l'issue du délai d'attente de trois ans, en avril 2009, il requiert le regroupement pour son épouse « Sema ». L'ODM demande à l'ambassade suisse à Damas de procéder à des contrôles quant à l'identité et à la validité du mariage. Les contrôles démontrent toutefois des irrégularités qui mènent l'ODM à considérer la révocation de l'admission provisoire de « Delal ». Sur intervention de son avocat, la révocation peut être évitée. L'Office réitère alors sa demande à « Delal » pour qu'il dépose les documents permettant le regroupement de son épouse. Comme le revenu de « Delal » n'atteint pas, de peu, la limite inférieure des conditions pour le regroupement familial, l'ODM envisage de refuser le regroupement pour « Sema ». Bien que la situation en Syrie se péjore de jour en jour, l'ODM ne donne suite à la requête de « Delal » que lorsque celui-ci trouve une activité accessoire rémunérée. En juin 2011, deux ans et deux mois après le dépôt de la demande, les époux peuvent finalement être réunis.*

⁶⁸ L'ODM admet provisoirement les étrangers si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (cf. art. 83 LEtr).

⁶⁹ Sur les 23'310 personnes admises à titre provisoire en 2011, 3'902 l'étaient à titre de réfugiés (statistiques ODM, non commentées), 1.

⁷⁰ Par ex. en raison d'un motif subjectif survenu après la fuite (art. 54 LAsi).

⁷¹ [Cas 164](#) du 3.11.2011 (ODAE-Suisse), signalé par l'avocat.

Cas 157⁷²: « Abiel » est contraint d'abandonner son épouse « Delina » et ses quatre enfants lors de sa fuite hors d'Erythrée. Il est admis en Suisse en 2008 à titre provisoire. En raison de la pression croissante des autorités, « Delina » prend également la fuite avec ses quatre enfants en direction du Soudan où ils vivent dans des conditions misérables dans un camp de réfugiés situé à l'Ouest du pays. La famille risque chaque jour d'être à nouveau déportée en Erythrée. Etant donné qu'« Abiel » ne peut déposer de requête de regroupement en raison du délai d'attente de trois ans, une demande est déposée par « Delina » en son nom propre et au nom des enfants, en se basant sur l'art. 20 LAsi, auprès de la représentation suisse à Khartoum. L'ODM refuse la demande en considérant que l'on peut raisonnablement exiger de l'épouse et des enfants de vivre séparés de son mari et de leur père dans un camp de réfugiés au Soudan. Le recours déposé contre ce refus permet toutefois de casser cette décision. « Delina » et ses quatre enfants sont autorisés à venir en Suisse en novembre 2011.

3.3.1 Délai d'attente pour le regroupement

Les personnes admises à titre provisoire peuvent vivre en Suisse et y travailler mais, comme le terme « provisoire » l'indique, cette « tolérance » est limitée temporellement. Dès qu'un retour au pays d'origine est possible, admissible ou exigible, l'ODM décide la levée de l'admission provisoire.⁷³ En raison des incertitudes liées à ce statut, le législateur a introduit un délai d'attente de trois ans pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire. Partant, le séjour doit présenter un caractère durable avant qu'une demande de regroupement puisse être formulée.⁷⁴

Malgré ce postulat légal, il est désormais avéré que beaucoup de personnes admises à titre provisoire restent en Suisse durablement, car les obstacles à leur refoulement ne disparaissent jamais.⁷⁵ Preuve en est, d'une part, l'expérience pratique⁷⁶ et, d'autre part, les chiffres actuels en matière d'asile: à fin 2011, 23'310 personnes vivaient en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire. 84,8% de ces personnes sont en Suisse depuis plus de trois ans, alors que 43,7% le sont depuis plus de sept ans.⁷⁷ Partant, on peut admettre que la majorité des person-

⁷² [Cas 157](#) du 2.9.2011 (ODAE-Suisse), signalé par l'association Freiplatzaktion Zurich. Pour un suivi du cas, cf. [Info brève de l'ODAE-Suisse](#) du 24.11.2011 (en allemand).

⁷³ Art. 84 LEtr. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille regroupés qui sont compris dans l'admission provisoire d'une personne.

⁷⁴ Spescha et. al. 2009, art. 85 LEtr N 12.

⁷⁵ Par ex. une persécution durable dans le pays d'origine.

⁷⁶ Cf. cas [119](#) (ODAE-Suisse) et [58](#) (BAAO) cités ci-dessus.

⁷⁷ Statistiques ODM commentées en droit d'asile 2011, 5; 9.

nes admises à titre provisoire effectuent un séjour à caractère durable,⁷⁸ ce qui remet en question la pertinence d'un délai d'attente de trois ans pour le regroupement familial. Dans la mesure où les personnes admises à titre provisoire ne peuvent pas retourner dans leur pays, le regroupement familial représente la seule possibilité pour ces personnes de mener une vie familiale.⁷⁹ La motion du groupe UDC de septembre 2011⁸⁰ qui visait à exclure le regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire semble à cet égard particulièrement irréaliste et contraire à l'art. 8 CEDH.

3.3.2 Conditions pour le regroupement

Il est évident que les conditions pour le regroupement familial sont encore plus difficiles à réaliser pour les personnes admises à titre provisoire que pour les titulaires d'un permis B. En particulier, les exigences financières et de logement approprié ne sont pas adaptées à des personnes qui n'ont été favorisées ni sur le plan linguistique ni professionnel. Il n'y a que deux ans que la grande majorité des cantons ont pris des mesures spécifiques pour favoriser l'intégration des personnes admises à titre provisoire.⁸¹ A cela s'ajoute le fait que ces personnes sont naturellement peu intéressantes pour les employeurs potentiels en raison de leur statut de séjour précaire. Ici aussi, un regard sur les statistiques est hautement révélateur: 15'342 des 23'310 personnes admises à titre provisoire sont capables de travailler. Pourtant, seules 5'746 personnes disposent effectivement d'une activité rémunérée.⁸² « Delal » fait partie des personnes qui ont été en mesure de trouver une activité dans une entreprise de services dans la restauration malgré son statut de séjour précaire. Même si cet engagement lui permettait d'être indépendant financièrement, le regroupement familial lui a été refusé parce que, pour CHF 195.55 manquants par mois, il ne disposait pas du montant disponible minimal. Dans son calcul, l'Office des migrations argovien n'a pris en compte ni son droit à des subsides en matière d'assurance, ni son 13^e salaire. Il a également relevé que son appartement d'1,5 pièce était trop petit pour accueillir le couple.⁸³ Au regard de l'autonomie financière obtenue par « Delal » malgré son statut provisoire, il n'est pas compréhensible que les autorités aient refusé le regroupement de son épouse pendant plus de deux ans.

⁷⁸ Cf. Rapport de consultation sur la modification de la LEtr (intégration) du 23.11.2011, 47 ss.

⁷⁹ Spescha et. al. 2009, art. 85 LEtr N 12.

⁸⁰ Motion du groupe UDC de septembre 2011 ([11.3920](#)) *Pas de regroupement familial pour les étrangers admis à titre provisoire* du 29.9.2011.

⁸¹ Cf. Wichmann et. al. 2011, 88.

⁸² Statistiques de l'ODM sur l'asile 2011 (non commentées), 7.

⁸³ Cf. chapitre 4.1.

3.3.3 La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire

Dans le cas des réfugiés admis à titre provisoire, le délai d'attente de trois ans pour le regroupement semble encore plus déplacé.⁸⁴ Concernant les réfugiés statutaires titulaires d'un permis B, le législateur a tenu compte de leur situation particulière. Comme relevé dans le chapitre 2, les membres de la famille sont également englobés dans l'asile familial, s'ils ne peuvent eux-mêmes bénéficier de l'asile. Le législateur a ainsi reconnu que ces personnes n'ont pas quitté leur pays volontairement, mais en raison d'une situation de détresse. Les réfugiés admis à titre provisoire sont également poursuivis dans leur pays d'origine. Le fait que ces personnes n'aient pas obtenu l'asile en raison d'un motif d'exclusion n'y change rien. Eu égard à cette situation, il est évident que ces personnes ne seront pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine à brève échéance. A cela s'ajoute que les réfugiés ne peuvent en principe pas retourner dans leur pays d'origine sans perdre leur qualité de réfugié (art. 63 al. 1 b LAsi).

Le cas d'« Abiel » et de sa famille met en évidence les difficultés des personnes admises à titre provisoire pour regrouper les membres de leur famille en Suisse. Etant donné que la situation de « Delina » et des quatre enfants était particulièrement précaire au Soudan⁸⁵ et qu'elle n'avait aucune possibilité suffisamment sûre de rejoindre son mari en Suisse, elle a déposé une requête d'asile conformément à l'art. 20 LAsi pour elle et ses enfants auprès de l'ambassade suisse à Khartoum.⁸⁶ L'ODM a toutefois refusé leur entrée en Suisse, car il estimait qu'un séjour dans un camp pour réfugiés était exigible et que le Soudan protégeait suffisamment les réfugiés érythréens. Ce n'est qu'après un recours au Tribunal administratif fédéral, traité dans un arrêt de principe,⁸⁷ que « Delina » a obtenu gain de cause et que son entrée a été admise. Elle attend donc en Suisse l'issue de la procédure d'asile avec ses enfants. Le Tribunal a motivé sa décision en signalant la situation sécuritaire désastreuse pour les réfugiés au Soudan, ainsi que les rapports évidemment étroits existants avec la Suisse, dans la mesure où l'époux, respectivement le père des enfants, y a été admis à titre provisoire.

⁸⁴ De plus, la liberté de voyager (non seulement pour les voyages dans le pays d'origine, mais également pour tous les voyages à l'étranger) des personnes admises à titre provisoire sera limitée. Le délai de consultation pour la révision totale de l'ordonnance ad hoc sur l'établissement des documents de voyage pour les étrangers s'est terminé à la mi-mars 2012. Ce durcissement donne notamment suite à la motion Flückiger-Bäni ([11.3383](#)) *Pas de voyage au pays pour les réfugiés titulaires d'un livret F*, qui a été plébiscitée par les deux Conseils.

⁸⁵ Cf. Geiser 2011 (OSAR) sur la situation des réfugiés érythréens au Soudan.

⁸⁶ Les discussions actuelles dans le cadre de la révision de la Loi sur l'asile proposent d'éliminer la procédure à l'ambassade prévue à l'art. 20 LAsi. Par conséquent, de nombreux réfugiés n'auraient plus la possibilité de déposer une demande d'asile dans des conditions de sécurité suffisantes. Cf. Message relatif à la modification de la Loi sur l'asile, FF 2010 4035, 4052.

⁸⁷ ATAF E-8213/2010 du 2.11.2011.

4 INÉGALITÉS DE TRAITEMENT DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les cantons jouent un rôle central dans l'organisation et l'application de la politique migratoire. En vertu du fédéralisme d'exécution suisse, la Confédération édicte les lois, alors que les cantons règlent les modalités d'exécution. Dans ce cadre, les cantons disposent d'une marge d'appréciation plus ou moins étendue selon si la personne est titulaire d'un droit ou non.⁸⁸ Dans le premier cas, le cadre légal est à ce point contraignant que la marge d'appréciation des cantons est quasi inexistante. Dans la seconde hypothèse, la marge d'appréciation⁸⁹ des cantons s'accroît.⁹⁰ Cette situation conduit régulièrement à des divergences de pratique, au vu des standards d'appréciation différents de chaque canton.⁹¹ Il ressort notamment des cas développés dans le présent rapport que les notions juridiques indéterminées telles que « logement approprié » ou « intérêt supérieur de l'enfant » sont interprétées de manière très différente.

4.1 Marge d'appréciation des conditions matérielles du regroupement familial

Lorsque les titulaires d'une autorisation de séjour ou les bénéficiaires d'une admission provisoire désirent bénéficier du regroupement familial en Suisse, certaines conditions matérielles doivent être réalisées. Conformément au texte légal, les suites à donner à une demande de regroupement familial sont du ressort des autorités compétentes en matière de migration.⁹² Deux des trois conditions légales seront examinées ci-après, à la lumière de nos exemples pratiques. Même si l'exigence de la vie commune (art. 44 lit. a LEtr) pose des problèmes récurrents dans la pratique,⁹³ cette condition ne sera pas développée ci-après.

⁸⁸ Wichmann et. al. 2011, 11 ss.

⁸⁹ C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de dispositions dites potestatives.

⁹⁰ Wichmann et. al. 2011, 11 ss. Même si la marge d'appréciation donne un grand pouvoir aux autorités, ce pouvoir doit toujours être exercé conformément au but et dans le respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire, de l'interdiction de discrimination et conformément au principe de proportionnalité (cf. Spescha et. al. 2010, 76 ss).

⁹¹ Wichmann et. al. 2011, 104 ss.

⁹² Art. 44 LEtr: « L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ». Une disposition potestative figure à l'art. 85 al. 7 LEtr pour le regroupement des personnes admises à titre provisoire.

⁹³ Le Tribunal fédéral considère que la personne regroupée perd son droit au séjour si la vie commune est suspendue et qu'aucune raison majeure ne justifie l'existence de deux domiciles séparés, conformément à l'art. 49 LEtr (TF 2C_635/2009 du 26.3.2010; cf. Spescha et. al. 2010, 172 ss.).

Cas 161⁹⁴: « Adem » reçoit l'asile en Suisse suite à un refus de servir dans l'armée érythréenne et bénéficie dès lors du statut de réfugié en 2008. En 2010, il épouse son amie d'enfance « Elda » qui, dans l'intervalle, a trouvé refuge dans un camp de réfugiés à l'ouest du Soudan. La demande de regroupement familial⁹⁵ déposée auprès de l'Office des migrations argovien est refusée, en raison de l'éventuelle dépendance à l'aide sociale du requérant, sans égard au fait qu'« Adem » exerce un emploi à temps plein et qu'il peut être établi que l'Office des migrations a commis des erreurs grossières lors de l'examen des ressources financières. Pour améliorer ses chances d'obtenir un poste mieux payé, « Adem » s'inscrit à un cours d'allemand supplémentaire. Son employeur lui propose alors un nouveau contrat de travail, prévoyant le versement d'un treizième salaire fixe. Sa requête de regroupement familial est néanmoins refusée. A ce jour, « Adem » et « Elda » n'ont pas pu être réunis.

4.1.1 Logement approprié

Avant d'adresser sa requête de regroupement aux autorités de migration argoviennes, « Adem » a déménagé en 2010 dans un appartement plus grand correspondant au critère de « logement approprié » (art. 44 let. b LEtr). Ce déménagement est encore aujourd'hui une source de coûts supplémentaires non négligeables. Pourtant, cette augmentation de charges n'a pas encore servi à grand-chose, étant donné que les autorités refusent toujours le regroupement de son épouse « Elda ». Finalement, ce n'est pas l'absence de logement approprié qui a motivé la décision de refus, mais bien la situation financière du requérant, qui est encore plus précaire aujourd'hui au regard des coûts engendrés par le nouveau logement. « Delal »⁹⁶ a également été confronté à des difficultés liées au logement lors du regroupement de son épouse. Les mêmes autorités ont considéré que son appartement d'1,5 pièce était trop petit pour un ménage de deux personnes, alors que le bailleur avait confirmé que l'appartement était parfaitement adapté pour un couple.

Les critères permettant de considérer qu'un logement est approprié ne sont pas déterminés de manière claire par les autorités. Preuve en est le sondage réalisé auprès de 25 Offices de migrations cantonaux, qui s'inscrivait dans le cadre de la nouvelle étude CFM.⁹⁷ 16 cantons utilisent la formule définie par l'ODM « nombre de membres de la famille -1 = nombre de chambres ».⁹⁸ Neuf cantons s'écartent de cette formule standardisée en cas d'accord du bailleur ou lorsque

⁹⁴ [Cas 161](#) du 11.11.2012 (ODAE-Suisse), signalé par l'association Netzwerk Asyl Aargau.

⁹⁵ Etant donné qu'« Adem » ne s'est marié qu'après avoir obtenu le statut de réfugié, il n'a pas été en mesure de faire venir « Elda » dans le cadre de l'asile familial (art. 51 LAsi).

⁹⁶ [Cas 164](#) chapitre 3.3.

⁹⁷ Wichmann et. al. 2011, 77. Les cantons interrogés ont pu citer plus d'un critère. Ici aussi, les résultats ont été publiés sous la forme anonymisée.

⁹⁸ Directives ODM – domaine des étrangers ch. 6.1.4 – Version 30.9.2011.

les conditions de logement sont comparables avec celles des citoyens suisses dans le même quartier. Trois cantons n'exigent qu'une demi-chambre par enfant et trois cantons font usage de formules différentes.⁹⁹ Le critère du « logement approprié » est un très bon exemple de l'étendue du pouvoir d'appréciation des cantons. Dans la pratique, cela signifie qu'un regroupement familial peut être refusé dans un canton en raison des conditions de logement alors que la même demande serait acceptée dans un autre canton. Ainsi, le logement de « Delal » aurait a priori été considéré comme approprié dans un autre canton, étant donné que le bailleur avait donné son accord.

4.1.2 Conditions financières

Le motif invoqué pour refuser la requête de regroupement d'« Adem » pour « Elda » est le revenu insuffisant, qui ne permettait pas d'exclure totalement une dépendance à l'aide sociale. L'Office cantonal a fixé les besoins financiers du couple à CHF 3'500 par mois. En rapport avec les revenus bruts d'« Adem », le calcul affichait un manque d'environ CHF 1'000.-. « Adem » a fait recours contre cette décision et a réussi à démontrer, avec l'aide de son avocate, que le Service avait commis plusieurs erreurs dans le calcul de son revenu. Le Service avait ainsi omis de prendre en compte ses subsides de caisse maladie ainsi que son salaire en nature de CHF 350.- sous la forme de produits alimentaires. Un forfait de CHF 250.- pour les transports en commun avait également été déduit de son revenu, alors que son itinéraire pour aller au travail n'est pas relié au réseau des transports publics et qu'« Adem » se rend quotidiennement à son lieu de travail à vélo. Le Service des migrations a accepté le budget révisé, mais a toutefois considéré que l'écart de CHF 400.- manquant était encore considérable et a refusé la demande de regroupement. Même un nouveau contrat de travail avec un 13^e salaire ainsi que d'excellentes références de l'employeur n'ont pas incité le Service à accepter sa seconde requête de regroupement.

La demande de « Maria »¹⁰⁰ a également été refusée en première instance en raison d'une fausse base de calcul. Comme l'a justement relevé l'instance de recours, le Service des migrations du canton de Zurich avait commis des erreurs de calcul de plus de CHF 1'400.-.¹⁰¹ A cela s'ajoute encore que le salaire du concubin de « Maria » n'avait pas été pris en compte alors que le Service des migrations savait pertinemment que le couple allait se marier sous peu.

Ces exemples montrent bien l'étendue du pouvoir d'appréciation des cantons dans l'examen des conditions financières. Conformément au Message du Conseil fédéral relatif à la LEtr, il convient d'appliquer les normes de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale

⁹⁹ Wichmann et. al. 2011, 77.

¹⁰⁰ [Cas 160](#) du chapitre 3.1.

¹⁰¹ Décision sur recours de la Direction de la sécurité du canton de Zurich (février 2011).

(CSIAS)¹⁰² lors de l'appréciation des moyens financiers nécessaires.¹⁰³ Dans la pratique, seuls 14 cantons sur 25 font usage des normes CSIAS. Sept cantons appliquent la norme plus contraignante de l'Association des chefs de police des étrangers de la Suisse de l'est et de la Principauté du Lichtenstein (*Vereinigung der Fremdenpolizeichefs Ostschweiz und Fürstentum Liechtenstein, VOF*)¹⁰⁴ et quatre cantons s'appuient sur des formules encore différentes.¹⁰⁵ Aucun consensus n'a été trouvé sur la question de savoir si les revenus futurs de la personne regroupée ou son éventuelle fortune doivent être pris en compte dans le calcul du revenu mensuel.¹⁰⁶ Dans l'arrêt 135 II 265, le Tribunal fédéral a considéré que l'origine des revenus était sans pertinence dans le calcul des moyens financiers suffisants. L'examen des conditions financières vise uniquement à assurer que la personne admise en Suisse ne se retrouvera pas à la charge de l'aide sociale.¹⁰⁷ Cette jurisprudence concernait un citoyen européen, qui n'avait pas été admis en Suisse dans le cadre du regroupement familial (art. 24 Annexe I ALCP). Rien ne s'oppose toutefois à la reprise de cette pratique dans le régime de la LEtr. La loi exige simplement que le requérant ne dépende pas de l'aide sociale. La manière d'éviter cette dépendance ne devrait jouer aucun rôle.

Les exigences financières, respectivement le risque de dépendance à l'aide sociale sont étroitement liés à la problématique des *working poor* (« travailleurs pauvres »).¹⁰⁸ L'exemple d'« Adem » montre que pour certaines personnes en Suisse, le revenu d'une activité professionnelle à plein temps ne suffit pas à assurer le minimum vital. En particulier, les étrangers issus d'Etats tiers, qui doivent respecter les exigences matérielles de l'art. 44 LEtr pour le regroupement familial, sont proportionnellement nettement plus concernés par les situations d'emplois précaires.¹⁰⁹ Comme relevé dans le chapitre 3.1 ci-dessus, la conjonction des conditions matérielles et des délais stricts pour le regroupement constitue un obstacle souvent insurmontable pour beaucoup de migrants désirant réunir les membres de leur famille en Suisse.

¹⁰² www.csias.ch.

¹⁰³ Message FF 2002 3469, 3550.

¹⁰⁴ www.vof.ch - Selon la décision du Tribunal fédéral du 30.5.2011 (TF 2C_685/2010), les directives comme celles de la VOF qui exigent un revenu dépassant celui fixé par les normes CSIAS sont contraires au droit.

¹⁰⁵ Wichmann et. al. 2011, 79.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ ATF 135 II 265, c. 3.3.

¹⁰⁸ Cf. Crettaz und Farine 2008, 17 ss.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 26 ss.

4.2 Conditions supplémentaires non prévues par la loi

La doctrine est unanime à considérer que le regroupement ne peut pas être soumis à des conditions supplémentaires lorsqu'il existe un droit au regroupement.¹¹⁰ Les cas suivants tirés de la pratique démontrent que le regroupement familial peut être considérablement retardé ou même empêché par des critères supplémentaires non prévus par la loi, y compris lorsqu'il existe un droit au regroupement familial.

Cas 162¹¹¹: « Cazim » et « Amela », tous deux détenteurs d'un permis C, désirent regrouper leurs deux fils qui avaient été temporairement placés auprès de leurs grands-parents en Croatie en raison d'une maladie grave de « Cazim ». La loi donne un droit au regroupement en faveur de leurs fils et la demande est déposée en respectant les délais. Néanmoins, le Service des migrations de Zurich demande aux intéressés de remplir un questionnaire compliqué de plusieurs pages. Totalement dépassés par ce document et en raison d'une rechute de « Cazim », le couple ne parvient pas à renvoyer le questionnaire. Un an et demi plus tard, une nouvelle demande est déposée pour le regroupement des deux fils. Les autorités accordent le regroupement au fils cadet « Elvedin », mais le refusent pour « Meris », entre temps âgé de 14 ans, en raison du dépassement du délai. L'autorité de recours cantonale corrige cette décision en retenant que les questions supplémentaires du Service des migrations étaient disproportionnées.

Cas 118¹¹²: Le ressortissant brésilien « João » est âgé de 20 ans et vit avec sa mère en Espagne en raison du mariage de celle-ci avec une citoyenne espagnole. « João » et sa mère disposent ainsi d'une autorisation de séjour durable. Le couple s'installe en Suisse, ce qui ne pose pas de problème au vu de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Rien ne s'oppose donc en principe au regroupement de « João », étant donné que l'ALCP permet explicitement le regroupement des beaux-enfants de ressortissants de l'UE jusqu'à 21 ans (art. 3 al. 2 let. a Annexe I ALCP). La demande déposée à cet effet en septembre 2008 n'est toutefois acceptée que 21 mois plus tard, soit en été 2010. La procédure pour le regroupement de « João » est parsemée d'absurdités et n'aboutit que grâce à l'intervention répétée de la mandataire.

¹¹⁰ Spescha et al. 2010, 158 ss.

¹¹¹ [Cas 162](#) du 16.11.2011 (ODAE-Suisse), signalé par l'avocate.

¹¹² [Cas 118](#) du 29.7.2010 (ODAE romand), signalé par le Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève.

4.2.1 Conditions supplémentaires pour les personnes bénéficiant d'un droit à l'établissement

Alors que la loi impose aux personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour le respect des conditions matérielles de l'art. 44 LEtr pour le regroupement,¹¹³ les personnes bénéficiant d'une autorisation d'établissement sont uniquement soumises à l'exigence du ménage commun (art. 42 LEtr). Par conséquent, il suffisait à « Cazim » et « Amela » de déposer leur contrat de bail auprès du Service des migrations zurichoises. Le Service leur a pourtant soumis un important questionnaire de plusieurs pages qu'il s'agissait de compléter de manière exhaustive. Il leur a ainsi été demandé les raisons pour lesquelles ils sollicitaient le regroupement familial, pourquoi une requête n'avait pas été formulée plus tôt et pour quelles raisons les enfants ne pouvaient plus vivre dans le pays d'origine. Il leur a également été demandé de décrire l'encadrement éducatif des enfants depuis la naissance jusqu'à ce jour de manière complète ainsi que le détail de leur situation financière. L'instance de recours a justement relevé par la suite que les questions complémentaires sur l'historique éducatif, la situation financière et les revenus n'étaient pas admissibles, étant donné que « Cazim » et « Amela » bénéficiaient d'un droit au regroupement pour leurs deux enfants. Les autorités cantonales des migrations ont manifestement agi abusivement en instaurant des critères supplémentaires non prévus par le texte de la loi.

Cette pratique n'est pas isolée. Dans son rapport¹¹⁴ destiné aux Services des migrations, la VOF¹¹⁵ préconise, pour les demandes de regroupement des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement, d'examiner des critères supplémentaires à ceux prévus à l'art. 43 LEtr. Une attention particulière doit ainsi être portée sur les moyens financiers des requérants. Un rejet du regroupement est alors légitime selon la VOF « *en présence d'un soupçon motivé que le revenu ne suffit pas à l'entretien d'une famille* ». ¹¹⁶ Ce passage semble s'appuyer sur l'art. 51 al. 2 LEtr, selon lequel le droit au regroupement des titulaires d'une autorisation d'établissement s'éteint, lorsque le requérant ou des personnes dont il a la charge dépendent de l'aide sociale.

Bien que l'article en question admette la possibilité de refuser le regroupement familial en cas de dépendance à l'aide sociale, cela ne signifie pas pour autant que la situation financière des demandeurs doit être examinée de manière systématique. La pratique précitée de la VOF semble donc erronée à cet égard. Si le législateur avait envisagé un examen systématique de la si-

¹¹³ Cf. chapitre 4.1.

¹¹⁴ VOF, [Bericht zur Praxisharmonisierung](#) (17.11.2011).

¹¹⁵ Les huit cantons suivants sont membres de la VOF: Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Grisons, Schaffhouse, St-Gall, Thurgovie et Zurich.

¹¹⁶ *Ibid.*, 18.

tuation financière des personnes établies en Suisse, il aurait ajouté la condition de l'indépendance à l'aide sociale de manière explicite pour ces personnes. Il s'ensuit qu'un examen systématique de la situation financière des personnes titulaires d'un droit au regroupement est contraire à la loi. Il est également discutable que les autorités puissent effectivement refuser le regroupement familial sur la seule base d'une hypothétique dépendance à l'aide sociale. Pareil refus serait soumis à des exigences particulières en raison de l'obligation de respecter le principe de proportionnalité lors d'une décision de refus d'autorisation. Sous l'angle de la protection de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), il semble en effet disproportionné de refuser le regroupement familial au titulaire d'une autorisation d'établissement au seul motif qu'il dépende partiellement de l'aide sociale.¹¹⁷ Le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt récent que pour évaluer le risque de dépendance à l'aide sociale, il convenait d'examiner le développement de la situation financière à long terme et que de simples considérations financières ne suffisaient pas pour rejeter une demande de regroupement.¹¹⁸

Les efforts visant à réduire le droit au regroupement des titulaires d'une autorisation d'établissement ne sont pas limités au niveau cantonal. Au niveau fédéral, une initiative parlementaire du Conseiller national PLR Philipp Müller exige que les titulaires d'une autorisation d'établissement soient également soumis aux conditions de l'art. 44 LEtr pour le regroupement familial.¹¹⁹

4.2.2 Obstacles disproportionnés pour les citoyens de l'UE

Comme évoqué précédemment, les citoyens de l'UE au bénéfice d'une autorisation de séjour ont un droit au regroupement élargi qui ne peut être restreint que pour des motifs de sécurité, d'ordre public ou de santé publique.¹²⁰ L'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP énumère exhaustivement les documents qui peuvent être exigés dans le cadre d'une demande de regroupement.¹²¹ Il n'est dès lors pas admissible, pour les autorités migratoires cantonales, de soumettre le regroupement familial des citoyens de l'UE à des conditions supplémentaires.¹²² Pourtant, une telle pratique semble exister dans les cantons de Genève et de Vaud. Ces cantons exigeraient, de la part des citoyens de l'UE, des documents supplémentaires (p. ex. preuves des moyens financiers) malgré le droit de ces personnes au regroupement. Il a également été relaté que ces cantons

¹¹⁷ Spescha et. al. 2009, Art. 51 LEtr N 9.

¹¹⁸ TF 2C_285/2010 du 30.5.2011 c. 2.3.1; voir aussi Spescha 2011, 864.

¹¹⁹ Initiative déposée par Philipp Müller ([10.485](#)) *Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial* du 23.9.2010. L'initiative a été acceptée au niveau des Commissions, mais les Conseils ne se sont pas encore prononcés.

¹²⁰ Art. 5 Annexe I ALCP; voir aussi Spescha et. al. 2010, 226. ss.

¹²¹ Il s'agit des documents suivants: les papiers d'identité qui ont été utilisés pour entrer en Suisse, une attestation confirmant le lien de parenté, ainsi qu'une attestation du pays d'origine pour la garantie de l'entretien.

¹²² Spescha et. al. 2009, art. 3 al. 3 annexe I ALCP N 16.

ont pour habitude d'octroyer des autorisations de séjour pour des durées plus courtes que celles prévues par l'ALCP.¹²³

Dans le cas du ressortissant brésilien « João », la procédure a traîné en raison de démarches supplémentaires non prévues. Le Service en question a ainsi transmis la requête à l'Office fédéral des migrations pour accord alors que les cantons sont compétents pour décider du regroupement des citoyens européens. La procédure de regroupement de « João » a ainsi duré presque deux ans. Pareille durée est clairement inadéquate alors que l'intéressé aurait pu passer ce temps auprès de sa famille et commencer un apprentissage professionnel. Le rallongement artificiel de la procédure de regroupement sans raisons évidentes est non seulement contraire au droit de chacun de voir sa cause traitée et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 Cst.) mais il entrave également tout effort d'intégration.¹²⁴

¹²³ Déclarations du Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève et du Centre social protestant Vaud. Il n'a pas pu être déterminé dans le cadre du présent rapport si d'autres cantons tentent de limiter le regroupement des citoyens européens de cette manière.

¹²⁴ Cf. chapitre 3.1.2.2.

5 CONCLUSION

5.1 Synthèse des observations

Sur la base des cas signalés aux Observatoires du droit d'asile et des étrangers, il ressort que plusieurs aspects du droit en matière de regroupement familial et de son application soulèvent des questionnements sur le plan humain et sur le juste équilibre entre droits fondamentaux et limitation de l'immigration.

Parmi les personnes ayant un droit au regroupement familial, c'est-à-dire les ressortissants suisses, les bénéficiaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et les ressortissants européens, il subsiste des différences en droit difficilement justifiables, voire contraires au droit international et constitutionnel. Ainsi, les filles suisses de « Jahara »¹²⁵ n'ont pu faire venir leur mère vivant seule et malade dans un camp de réfugiés, alors qu'elles auraient pu le faire si l'une d'elles avait un passeport européen ou était mariée à un ressortissant européen.

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B ou L) ou d'une admission provisoire (permis F) ont la possibilité de demander le regroupement familial pour autant qu'elles remplissent certains critères, dont l'évaluation est soumise à l'appréciation des autorités. En outre, tout comme pour les ressortissants suisses et les bénéficiaires d'un permis C, la demande de regroupement doit être adressée dans un délai limité (cinq ans pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et un an pour les enfants de 12 à 18 ans). Or, pour un étranger récemment arrivé en Suisse, il est souvent difficile de remplir, dans les délais prescrits, les critères matériels en matière de logement et revenu, comme en témoigne le cas d'« Alesja ».¹²⁶

Malgré cela, les exceptions qui permettent un regroupement hors délai pour « raisons familiales majeures » sont rarement appliquées. Parfois même, les autorités refusent le regroupement familial au nom de l'« intérêt supérieur » de l'enfant, alors qu'il se retrouve séparé de son parent (« Alim »¹²⁷) ou de sa fratrie (« Carolina » et « Marco »¹²⁸), ce qui semble pour le moins paradoxal.

En plus de ces critères matériels (logement, revenu), les personnes au bénéfice d'un permis F, à l'instar de « Delal »,¹²⁹ ne peuvent demander à faire venir leur famille qu'après trois ans de sé-

¹²⁵ Cf. chapitre 3.2.1. cas 152.

¹²⁶ Cf. chapitre 3.1. cas 143.

¹²⁷ Cf. chapitre 3.1. cas 148.

¹²⁸ Cf. chapitre 3.1. cas 160.

¹²⁹ Cf. chapitre 3.3. cas 164.

jour. Dans la mesure où la majeure partie de ces personnes reste légalement en Suisse bien au-delà de trois ans, il convient de se demander si une telle attente peut se justifier, au détriment du droit à la vie familiale.

Enfin, ce rapport a permis de constater des abus manifestes de la part des autorités cantonales dans l'examen des demandes de regroupement familial, découlant, d'une part, de l'utilisation de leur pouvoir d'appréciation et, d'autre part, d'une pratique tendant parfois à ne pas respecter les droits des personnes.

5.2 Perspectives et pistes d'action

A l'instar d'un certain nombre d'autres domaines du droit des migrations, la question du regroupement familial oppose, d'une part, les buts de la politique migratoire et, d'autre part, les droits humains. Dans un climat toujours plus restrictif, il devient difficile de procéder à une juste pesée des intérêts. Des voix s'élèvent pour réduire l'immigration en provenance d'Etats tiers en « limitant le regroupement familial au minimum imposé par le droit international public », ¹³⁰ voire même en excluant le regroupement pour toute une catégorie de personnes. ¹³¹

Les partisans de ces revendications ignorent toutefois que le regroupement familial et la vie familiale qui en découle ont des effets positifs sur l'intégration des migrants. ¹³² Cet élément devrait également être pris en compte dans la révision à venir de la LEtr. ¹³³ Selon le Message relatif à ce projet de révision, toutes les modifications envisagées visent une meilleure intégration de la population étrangère. Paradoxalement, il est également prévu d'introduire un obstacle supplémentaire au regroupement familial. Les futurs art. 42 - 44 LEtr exigeraient des conjoints regroupés qu'ils s'expriment dans une langue nationale ou s'inscrivent à cet effet à un cours d'encouragement linguistique en Suisse. Les cours de langue et d'encouragement linguistique sont évidemment souhaitables, mais lier ceux-ci au droit fondamental à la vie privée et familiale aurait pour conséquence d'accentuer davantage la discrimination à l'égard des nationaux. Les citoyens de l'UE ne seraient en effet pas touchés par cette nouvelle exigence alors qu'elle concernerait les citoyens suisses dont les proches seraient soumis à l'exigence de la connaissance d'une langue nationale.

¹³⁰ Motion Philipp Müller ([10.3175](#)) *Réduction de l'immigration en provenance d'Etat tiers* du 17.3.2010.

¹³¹ Motion du groupe UDC ([11.3920](#)) *Pas de regroupement familial pour les étrangers admis à titre provisoire* du 29.9.2011.

¹³² Organisation internationale du travail (OIT) 1999, Rapport III (Partie 1B, Section II A): Le regroupement familial, N 470.

¹³³ Cette révision prévoit de modifier le titre de la LEtr en Loi sur les étrangers et sur l'intégration. Cf. [Avant-projet du Conseil fédéral](#) du 23.11.2011.

Nos analyses de cas démontrent que le droit des étrangers actuel présente d'ores et déjà de nombreuses incertitudes et problèmes, sans parler des durcissements annoncés. Les Observatoires reconnaissent ainsi une nécessité d'agir dans les domaines suivants:

> *Suppression de la discrimination des nationaux:*

Comme les diverses instances judiciaires l'ont d'ores et déjà exigé, il convient d'adapter immédiatement la Loi sur les étrangers pour que les Suisses ne soient plus discriminés par rapport aux citoyens de l'UE dans le cadre du regroupement familial. L'actuelle réglementation de l'art. 42 LEtr est en contradiction claire avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH et 8 Cst.). Il revient au Parlement de modifier cette situation contraire à la Constitution fédérale et de garantir que les citoyens suisses ne soient plus victimes de cette discrimination.

> *Meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant:*

Dans le cadre de leur marge d'appréciation permettant d'évaluer la notion de « raisons familiales majeures », les autorités refusent presque systématiquement le regroupement « hors délai » en faveur des enfants. Dans la majorité des cas, ces décisions sont prises sans tenir suffisamment compte de l'intérêt des enfants touchés, voire même sans les avoir entendus. Conformément à l'art. 3 CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être retenu de manière primordiale dans toutes les décisions ou mesures envisagées. Il est donc urgent de prendre mieux en compte l'intérêt des enfants dans les procédures de regroupement familial. A cet égard, il convient également de prévoir une meilleure participation de l'enfant dans la procédure de regroupement. Le droit d'être entendu de l'art. 12 CDE doit être respecté. Finalement, il convient de retenir que les enfants concernés, respectivement leurs parents, seront les mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant.

> *Amélioration de la situation des personnes admises à titre provisoire:*

Les statistiques et l'expérience des dix dernières années ont montré que la grande majorité des personnes admises à titre provisoire restent de manière durable ou en tous les cas pendant de nombreuses années en Suisse. Le législateur a tenu compte de cette réalité avec son intention d'encourager l'intégration sur le plan professionnel et social de ces personnes. Le délai d'attente de trois ans pour le regroupement familial provoque toutefois des aliénations au sein des familles et s'oppose ainsi aux efforts d'intégration.

➤ *Pas d'exigences supplémentaires à celles prévues par la loi:*

Le droit actuel prévoit déjà des conditions au regroupement qui sont exigeantes et difficiles à satisfaire pour beaucoup de personnes. Il s'agit en particulier des exigences financières ainsi que des difficultés liées à une demande formulée après les délais imposés par la loi. C'est pourquoi il est important que les autorités ne rendent le regroupement familial plus difficile en formulant des conditions dépassant le cadre légal strict. A titre d'exemple, on mentionnera la pratique décrite ci-dessus de certains cantons qui, de leur propre chef, ont réduit l'âge maximal pour le regroupement d'enfants, afin d'empêcher de facto le regroupement d'adolescents.¹³⁴

¹³⁴ Cf. chapitre 3.1.2.2.

6 ANNEXES

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
al.	Alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes
art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BAAO	Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Östschweiz
c.	Considérant
CDE	Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne de droits de l'homme)
cf.	Confer
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
Chiff.	Chiffre
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des Communautés européennes, CJCE)
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Cst.	Constitution
éd.	Editeur
et. al.	Et aliud
FF	Feuille Fédérale
ibid.	Ibidem
LASi	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
lit.	Litera
N	Numéro
OASA	Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODAE romand	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODAE-Suisse	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
ODM	Office fédéral des migrations
ss.	et suivantes
UE	Union européenne
VOF	Vereinigung der Fremdenpolizeichefs Ostschweiz und Fürstentum Liechtenstein

Bibliographie

Crettaz, Eric und Farine, André (2008):

Bas salaires et working poor en Suisse. Ampleur des phénomènes et groupes à risque d'après l'Enquête sur la structure des salaires 2006 et l'Enquête suisse sur la population active 2006. Neuchâtel. Office fédéral de la statistique.

Geiser, Alexandra (2011):

Eritrea: Familiennachzug über den Sudan in die Schweiz. Auskunft der SFH-Länderanalyse. Bern. Schweizerische Flüchtlingshilfe (OSAR).

Rumo-Jungo, Alexandra und Spescha, Marc (2009):

Kindeswohl, Kindsanhörung und Kindeswillen in ausländerrechtlichen Kontexten. In: AJP/PJA 9/2009, 1103 ff.

Spescha, Marc (2011):

Die familienbezogene Rechtsprechung im Migrationsrecht (FZA/AuG/EMRK) ab September 2010 bis Ende August 2011. In: FamPra 4/2011, S. 851 ff.

Spescha, Marc; Kerland, Antonia und Bolzli, Peter (2010):

Handbuch zum Migrationsrecht. Zürich.

Spescha, Marc; Thür, Hanspeter; Zünd, Andreas und Bolzli, Peter (2009):

Kommentar Migrationsrecht, 2. Auflage, Zürich.

Stöckli, Walter (2009):

Asyl. In: Übersax, Peter, Rudin, Beat, Hugi Yar, Thomas und Geiser, Thomas [Hrsg.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis Bd. VIII, 2. Auflage, Basel, 2009, S. 521 ff.

Trippel, Hanna (2011):

Inländerdiskriminierung im schweizerischen Ausländergesetz. Erscheinungsformen und Möglichkeiten zu deren Beseitigung de lege lata und de lege ferenda. In: AJP/PJA 12/2011, S. 1 – 12.

Wichmann, Nicole; Hermann, Michael; D'Amato Gianni; Efionayi-Mäder, Denise; Fibbi, Rosita; Menet,

Joanna und Ruedin, Didier (2011):

Les marges de manoeuvre au sein du fédéralisme: La politique de migration dans les cantons. Berne. Commission fédérale pour les questions de migration.

Les Observatoires du droit d'asile et des étrangers

Les trois Observatoires présentent, par des cas concrets, les effets du durcissement des lois sur l'asile et sur les étrangers sur la situation des personnes concernées, faisant état des conflits entre d'un côté ces lois et de l'autre les droits humains et les garanties essentielles de l'Etat de droit.

Observatoire romand du droit d'asile
et des étrangers
www.oda-romand.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und
Ausländerrecht Ostschweiz
www.beobachtungsstelle-rds.ch

Observatoire suisse du droit
d'asile et des étrangers
www.beobachtungsstelle.ch